

PROSPECTUS

« LC EURO CURATELLE ISR »

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** « LC EURO CURATELLE ISR »
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le **22/10/2021** et créé le **10/12/2021**. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques								
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part C	FR0014005500	Tous souscripteurs	<u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part
Part D	FR0014005518	Tous souscripteurs	<u>Résultat net</u> : distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part
Part CSC (« clean share »)	FR0014005526	La souscription de parts CSC et CSD est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires	<u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part
Part CSD (« clean share »)	FR0014005534	ou - fournissant un service de gestion individuelle sous mandat ou de conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIF 2.	<u>Résultat net</u> : distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
- **Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com

II. **ACTEURS**

➤ **Société de gestion**

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

➤ **Dépositaire et Conservateur**

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

a) **Missions :**

1. Garde des actifs ;
 - i. Conservation,
 - ii. Tenue de registre des actifs,
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation :
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

- b) **Fonctions déléguées** : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».
- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

➤ **Commissaire aux comptes**

PWC

Représenté par M. Frédéric SELLAM

2 rue Vatimesnil – CS 60003

92532 Levallois Perret Cedex

➤ **Commercialisateurs**

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

➤ **Délégataire comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Fonctions exercées pour le compte du FCP : La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative ainsi que la conservation des documents comptables. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

➤ **Conseiller**

LES 3 SOLDATS BLANCS

9 Chemin de Charrière Blanche - Bâtiment D

69130 Écully

RCS LYON – SIREN : 881 202 543

Conseiller en Investissement Financier immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 20002325 et membre de l'ANACOFI-CIF (Association Nationale des Conseils Financiers).

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet LES 3 SOLDATS BLANCS pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et l'équipe de la société de gestion sont menés notamment sur la sélection de fonds, de produits structurés (le cas échéant, si éligibles à l'actif du FCP) et sur les stratégies de couverture. Ainsi, le Conseiller peut faire part de ses recommandations en matière d'instruments financiers et d'allocation (via des comités de suivi du FCP ainsi qu'au travers d'échanges réguliers), étant rappelé que seule la société de gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le cabinet LES 3 SOLDATS BLANCS, en sa qualité de conseiller, est amené à percevoir 31,25% maximum par an des frais de gestion financière. Pour plus de précisions, cf. la rubrique « Frais et commissions ».

➤ **Centralisateur par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En millièmes.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse du mois de décembre (Paris).
(Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de décembre 2022, Paris).

➤ **Indications sur le régime fiscal**

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

➤ **Code ISIN** : FR0014005500 (part C) - FR0014005518 (part D) - FR0014005526 (part CSC) - FR0014005534 (part CSD).

➤ **Classification** : Néant.

➤ **OPCVM d'OPC** : ☒ OUI ☐ NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION et ce dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP LC EURO CURATELLE ISR a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, i.e. 15% EURO STOXX 50 Net Return EUR (SX5T Index) + 45% MSCI ACWI Net Total Return USD Index converti en EUR (NDUEACWF Index) + 20% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index converti en EUR (LEGATRUU Index) + 20% Bloomberg Global High Yield Total Return Index converti en EUR (LG30TRUU Index), dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire. Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.

➤ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 15% EURO STOXX 50 Net Return EUR (SX5T Index) + 45% MSCI ACWI Net Total Return USD Index converti en EUR (NDUEACWF Index) + 20% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index converti en EUR (LEGATRUU Index) + 20% Bloomberg Global High Yield Total Return Index converti en EUR (LG30TRUU Index).

Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. L'indicateur de référence est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition du FCP peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur de référence.

Indice EURO STOXX 50 Net Return EUR - Ticker Bloomberg : SX5T Index

Il s'agit d'un indice boursier lancé en 1998 et comprenant 50 des plus grandes valeurs de la zone euro en fonction de leur capitalisation, leur liquidité et leur représentativité sectorielle. Cet indice est publié par Stoxx et disponible sur www.stoxx.com. La performance de l'indice EURO STOXX 50 (EUR - Net Return) inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice. L'administrateur de cet indice, STOXX Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com>.

Indice MSCI ACWI Net Total Return USD Index converti en EUR - Ticker Bloomberg : NDUEACWF Index

L'indice MSCI ACWI Net Total Return USD Index converti en EUR est représentatif de la performance des marchés d'actions mondiales, il est composé d'environ 1 600 valeurs, de grandes et moyennes capitalisations, cotées sur les marchés boursiers de 23 pays développés. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, MSCI Limited, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

Indice Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index - Ticker Bloomberg : LEGATRUU Index

Il s'agit d'un indice représentatif de la performance des marchés mondiaux des obligations à taux fixe de qualité investment grade. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, BISL, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.bloomberg.com.

Indice Bloomberg Global High Yield Total Return Index converti en EUR - Ticker Bloomberg : LG30TRUU Index

L'indice Bloomberg Global High Yield Total Return Index converti en EUR est représentatif de la performance du marché mondial de la dette à haut rendement. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, BISL, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.bloomberg.com.

➤ **Stratégie d'investissement**

▪ **Les stratégies utilisées**

Le FCP sera exposé à :

- des titres de capital ;
- des titres de créance (souverains, entreprises) de catégories « investment grade » et, dans la limite de 50% de l'actif net, « high yield » (à caractère spéculatif) ou relevant d'une catégorie jugée équivalente par la Société de Gestion ;
- des instruments monétaires.

Les instruments financiers précités offriront une exposition à toutes zones géographiques (y compris aux pays émergents dans la limite de 50% de l'actif net) et seront libellés en toutes devises, étant entendu que le risque de change du Fonds peut atteindre jusqu'à 100% de l'actif net.

Eu égard à sa gestion principalement en multigestion, **le FCP sera investi principalement au travers d'OPC et fonds d'investissement (en ce compris les ETF)** et/ou de contrats financiers correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite. La détention directe d'actions, obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire sera, quant à elle, limitée à 10% de l'actif net.

Les décisions d'investissement, prises de manière discrétionnaire par l'Equipe de Gestion, peuvent s'appuyer sur les outils quantitatifs propriétaires d'aide à l'allocation d'actifs déployés par la Société de Gestion ainsi que sur les recommandations non-liantes formulées par le Conseiller du FCP. Les conseils ainsi émis par le Conseiller ne sont qu'indicatifs et ne sauraient, en aucun cas, être liants. En outre, il est rappelé que le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité d'AURIS GESTION.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

La méthode Ichimoku Kinko Hyo, outil d'analyse technique des indices boursiers permettant de définir des niveaux de supports et de résistances, la tendance (baissière, haussière) ou la non-tendance (trading range) sur l'indice considéré et ce sur plusieurs unités de temps, sera utilisée dans le cadre de la gestion du FCP. Cet outil sera utilisé pour la détermination des allocations du FCP et pourra amener l'équipe de gestion, qui pourra s'appuyer sur les recommandations du conseiller du FCP, à définir notamment des stop loss sur chaque fonds sous-jacent ou encore, à titre d'exemple, à utiliser les produits dérivés en couverture. Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du FCP afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

L'Equipe de Gestion, en se fondant sur les allocations et vues globales validées en comité de gestion (intégrant une analyse fondamentale du cycle économique global, de la croissance dans les principales zones géographiques et de la valorisation des différentes classes d'actifs et marchés), décide des mouvements tactiques à opérer. Le processus de sélection des OPC et fonds d'investissement inclut des critères extra-financiers.

En effet, LC EURO CURATELLE ISR est un FCP qui promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

(dit « **Règlement SFDR** »). En outre, il est précisé qu'AURIS GESTION précisera, au plus tard le 30 décembre 2022, la manière dont ce FCP prend en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Dans ce cadre, le processus de sélection des d'OPC et fonds d'investissement (en ce compris les ETF) respecte les principes décrits ci-dessous.

Le FCP LC EURO CURATELLE ISR s'oblige à être en permanence investi pour 90% de son actif net (hors liquidités) en parts ou actions d'OPC et fonds d'investissement (en ce compris les ETF) labellisés ISR (label d'Etat ISR FR) ou label(s) équivalent(s) après analyse menée par l'équipe de gestion conformément à la position-recommandation AMF n°2020-03 et constituant, ainsi, l'univers d'investissement du FCP. Des informations complémentaires sur le Label d'Etat ISR sont accessibles via le site Internet <https://www.lelabelisr.fr>. Les risques en matière de durabilité, notamment ceux associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité, sont pris en compte.

Au sein de l'univers d'investissement précité, l'Equipe de Gestion du FCP LC EURO CURATELLE ISR applique, en vue de la sélection des fonds cibles, un filtre quantitatif portant notamment sur des critères de performance et de risque qui sont analysés sur 1 an, 3 ans et 5 ans : volatilité, ratio de Sharpe, maximum drawdown, performance annualisée, tracking error...

Enfin, un score qualitatif est attribué pour chaque fonds cible. Il résulte de l'évaluation de critères tels que les processus d'investissement et de gestion du risque mis en œuvre par les sociétés de gestion des fonds cibles, la qualité du reporting ou encore les compétences ainsi que l'expérience des équipes de gestion.

Le FCP LC EURO CURATELLE ISR étant un fonds de fonds, il est, par ailleurs, précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

Les OPC ou fonds d'investissement (en ce compris les ETF) ne disposant pas du label d'Etat ISR FR ou label(s) équivalent(s) et pouvant être accessoirement (i.e. jusqu'à 10% maximum) présents à l'actif du FCP LC EURO CURATELLE ISR devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

Une présentation détaillée du processus ISR mis en œuvre par AURIS GESTION est disponible dans le code de transparence AFG-FIR disponible sur le site Internet de la Société de Gestion. Ce processus d'investissement est couvert par le dispositif de conformité, de contrôle interne et de contrôle des risques de la Société de Gestion.

Avertissement

Le Compartiment ne bénéficie pas encore du label ISR (www.lelabelisr.fr).

L'allocation entre les différentes classes d'actifs s'effectue en respectant les contraintes d'exposition suivantes, étant rappelé que le FCP sera investi principalement au travers d'OPC et fonds d'investissement (en ce compris les ETF) et/ou de contrats financiers correspondant à son univers d'investissement, la détention directe d'actions, obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire étant, quant à elle, limitée à 10% de l'actif net :

- **Exposition aux actions de toute taille de capitalisation et de tous secteurs** : de 0 à 100% de l'actif net, avec toutefois une limite de 40% sur les actions de petite capitalisation boursière, à savoir inférieure à 2 milliards d'euros.
- **Exposition aux obligations et instruments du marché monétaire** : de 0 à 100% de l'actif net, avec une limite à 50% sur les titres dits « high yield » (titres spéculatifs). L'exposition entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et variera en fonction des opportunités de marché. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6.
- **Exposition aux pays émergents** : de 0 à 50% de l'actif net.
- **Exposition au Risque de change** : de 0 à 100% de l'actif net, en fonction des contextes macro-économiques. L'exposition aux devises, au titre des investissements qui seront réalisés pourra porter essentiellement sur les devises fortes suivantes : USD, CHF, GBP et JPY (liste non-exhaustive) et éventuellement, jusqu'à 60% de l'actif net (maximum), sur les devises faibles de type BRL, RUB et INR (liste non-exhaustive). Il est précisé que la fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

▪ Les actifs (hors dérivés intégrés)

- **Détention directe d'actions, obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire** : limitée à 10%.
- **Parts ou actions d'autres OPC**

Le FCP pourra mettre en œuvre sa stratégie à travers des investissements, jusqu'à 100% de son actif net, dans des parts et actions d'autres OPCVM de droit français ou étranger, libellées en euro et/ou en devise, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement.

Les OPC entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues ou peuvent être dépourvus de classification. Ils pourront, par exemple, permettre au FCP de constituer, le cas échéant, tout ou partie de son exposition actions, de son exposition taux/crédit ou encore aux marchés émergents.

Le FCP pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. Le FCP se réserve la possibilité d'investir, dans la limite de 10% de son actif net, dans les OPC gérés, conseillés ou promus par la AURIS GESTION.

La stratégie d'investissement du FCP pourrait, ainsi, être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net. Il pourra s'agir notamment d'ETF.

Dans ce cadre, le FCP pourra avoir recours, de 0 à 30% de son actif net, à des OPC éligibles déployant des stratégies alternatives (par exemple : Event Driven / Situations Spéciales ; Relative Value / Valeur relative ; Global Macro / Stratégies macro-

économiques/opportunistes ; Credit arbitrage/Arbitrage crédit ; Long/Short Equity / Stratégie actions long/short ; Multi stratégies ; Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO » ...) :

- Event Driven / Situations Spéciales : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'événements survenant dans la vie d'une entreprise telles que : filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions, etc.
- Relative Value/Valeur relative : l'arbitrage (relative value) vise à tirer profit des incohérences existant à un moment donné sur le cours d'un même titre entre différents marchés ou sur les cours de titres équivalents.
- Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes : les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements macro-économiques.
- Credit arbitrage/Arbitrage crédit : les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société (« Intracapital arbitrage »). La stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières.
- Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat (« Credit long/short »). Les investissements potentiels vont des obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou « distressed » (pré ou post faillite éventuelle). Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Autre exemple de stratégie, le Credit Arbitrage Investment Grade, qui consiste à exploiter une inefficience de marché : les taux de défauts réalisés sur le segment Investment Grade européen sont historiquement plus faibles que les taux de défauts anticipés par le marché. De ce fait, le marché octroie généralement une prime de risque jugée structurellement trop importante à la réalisation de défauts. Certaines équipes de gestion cherchent à exploiter ce constat en ayant des positions acheteuses sur des émetteurs de notation Investment Grade tout en couvrant une partie du risque par l'utilisation de produits dérivés. L'objectif est d'être delta neutre (market neutral), grâce à une gestion quotidienne de l'exposition.

- Long/Short Equity / Stratégie actions long/short : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques. Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.). Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« market neutral »).
- Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLOs » : il s'agit pour ces fonds de s'exposer aux obligations émises par des véhicules de CLOs. Les investissements sont réalisés dans des tranches de CLOs sous contraintes de notation.

Les stratégies ci-dessus sont listées de manière non limitative et à titre d'exemple, l'Equipe de Gestion du FCP pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du FCP. Il est, par ailleurs, précisé que les OPC éligibles déployant des stratégies alternatives devront être uniquement des OPCVM (i.e. véhicules d'investissement relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE).

▪ **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou négociés de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net. Ces interventions sont destinées à couvrir ou exposer (sans recherche de surexposition) le portefeuille au risque de taux et/ou actions dans les zones géographiques où il est exposé ou encore à couvrir le risque de change. Il est, néanmoins, précisé qu'aucune couverture systématique ne sera appliquée sur les risques précités.

▫ **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme).

Sur ces marchés, le FCP peut recourir, en couverture et/ou en exposition, aux produits suivants :

- futures listés ;
- options listées ;
- change à terme.

Dérivés actions

A des fins d'exposition ou de couverture du risque actions, le FCP peut utiliser des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euro et/ou en devises. Le FCP peut notamment gérer cette exposition ou cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures.

Dérivés de change

A des fins de couverture du risque de change, le FCP peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...) ou des contrats de change à terme de gré à gré (forward).

Dérivés de taux

A des fins d'exposition ou de couverture du risque de taux, le FCP peut recourir à des futures listés.

▫ **Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré (uniquement pour le change à terme) avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services. En outre, il est précisé qu'une analyse de la qualité ESG de la contrepartie sera effectuée et que les contreparties faisant l'objet de controverses de niveau 5, sur une échelle de 1 à 5, seront systématiquement exclues.

Il convient de noter que la Société de Gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles l'Equipe de Gestion pourrait être amenée à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Caceis (dont Caceis Bank Luxembourg), Credit Suisse.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille. De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

▪ **Les titres intégrant des dérivés**

Néant.

▪ **Les indices financiers**

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet :

- chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- la composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

▪ **Les dépôts et liquidités**

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

▪ **Les emprunts d'espèces**

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Néant

▪ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le FCP est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

➤ Profil de risque

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du FCP LC EURO CURATELLE ISR sont les suivants :

▪ Risques de perte en capital et de performance

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

▪ Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires

La performance du FCP dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale.

▪ Risque de taux d'intérêt

En raison de sa composition, le FCP peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt ;

▪ Risque de crédit

Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse.

• Risque de crédit / Haut Rendement (« High Yield ») dits aussi « titres spéculatifs »

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds. Les signatures non notées rentrent majoritairement de la même manière dans cette catégorie et peuvent présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté.

A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- et, par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou l'analyse de la société de gestion.

• Risque actions

Le FCP peut être exposé à des actions d'émetteurs de la zone OCDE ou émergents. Les marchés d'actions peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations, à la baisse comme à la hausse, des marchés actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié aux petites capitalisations**

Le FCP peut être exposé sur des petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours de ces valeurs et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative. Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés ou évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties mise en place par le délégataire de la gestion financière et disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou du délégataire de la gestion financière. Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

- **Risque lié aux titres de créance subordonnés**

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'événement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation par les OPC sélectionnés d'obligations subordonnées peut exposer le FCP aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

- **Risque de change**

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le FCP. Il existe donc un risque que la valeur liquidative du FCP baisse en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.

- **Risque d'exposition sur les marchés émergents**

Le FCP peut être exposé aux marchés émergents (hors OCDE) en cumul jusqu'à 50% de son actif net. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité**

Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- **Risque opérationnel**

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risques liés au recours à des OPC déployant des stratégies alternatives**

Dans la limite de 30% de son actif net, le FCP pourra être investi en OPC déployant des stratégies dites « alternatives » (il est rappelé qu'il s'agira uniquement d'OPCVM). Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs utilisées et aux processus et méthodologies de gestion. Des risques opérationnels et humains (par exemple : risque de modèle, risque dit « hommes-clés »...) sont généralement présents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque en matière de durabilité**

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « **Risques Physiques** ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « **Risques de Transition** ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'Equipe de Gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

➤ **Garantie ou protection** : Néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Parts C et D** : tous souscripteurs.

- **Parts CSC et CSD** : la souscription de parts CSC et CSD est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : (i) soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires ou (ii) fournissant un service de gestion individuelle sous mandat ou de conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIF 2.

- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent combiner un placement financier offrant une exposition flexible à différents marchés (actions, taux, crédit, change). Le FCP peut recourir à des stratégies alternatives (via la sélection d'OPCVM) dans la limite de 30% de son actif net. Il peut s'exposer, à hauteur de 50%

maximum de son actif net, à des actifs ou stratégies situés dans des pays émergents. Le risque de change du FCP peut atteindre jusqu'à 100% de son actif net.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques présentés par ce FCP.

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

➤ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par : (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour les formules suivantes :

- Pour les parts C et CSC :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

- Pour les parts D et CSD :

Il est précisé que seul le résultat net est intégralement distribué aux arrondis près. Le résultat net sur les parts D et CSD est distribué dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion de portefeuille peut également décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net			X	
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

Caractéristiques des parts

Caractéristiques								
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part C	FR0014005500	Tous souscripteurs	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part
Part D	FR0014005518	Tous souscripteurs	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

Part CSC (« clean share »)	FR0014005526	La souscription de parts CSC et CSD est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires	<u>Résultat net</u> : capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part
Part CSD (« clean share »)	FR0014005534	ou - fournissant un service de gestion individuelle sous mandat ou de conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIF 2.	<u>Résultat net</u> : distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

➤ **Modalités de souscriptions et de rachats**

- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
- Modalités de souscription et de rachats : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
- Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures auprès du dépositaire CACEIS BANK (Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées le troisième jour de bourse ouvré suivant.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.

- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
- Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts C, D, CSC ou CSD doit être à minima d'une part entière.
- Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).
- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.
- Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.

➤ Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP LC EURO CURATELLE ISR servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non-acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour l'ensemble des parts : 2% (maximum)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

▪ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP LC EURO CURATELLE ISR, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net	Parts C et D : 1,60% TTC (Taux maximum) Parts CSC et CSD : 0,95% TTC (Taux maximum)
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion** (CAC, dépositaire, délégataire comptable, avocats)	Actif net	0,50% TTC (Taux maximum)
3	Frais indirects maximum*** (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum + éventuelle commission de surperformance prévue dans le prospectus des OPC concernés

4	Commissions de mouvement**** Les commissions de mouvement sont intégralement perçues par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT max Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT max
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

**Frais administratifs externes à la Société de Gestion

Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,50% TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen. Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

***Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 2% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

****Commissions de mouvement

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères. Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Rémunération du conseiller du FCP

Le recours à la société LES 3 SOLDATS BLANCS comme conseiller du FCP a pour objet d'améliorer la qualité du service global fourni aux porteurs de parts du FCP. Les relations entre la Société de Gestion et LES 3 SOLDATS BLANCS sont organisées de manière à ce qu'elles ne puissent, en aucun cas, nuire au respect de l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts du FCP.

Des comités de suivi et d'analyse (Comités Stratégiques) sont, ainsi, tenus a minima sur base trimestrielle avec le Conseiller, qui peut faire part, par ailleurs, à l'Equipe de Gestion de recommandations d'allocation/investissements, sous forme de courriels, entre la tenue de chaque comité.

Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant exclusivement de la compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 31,25% maximum par an). Par ailleurs, la société LES 3 SOLDATS BLANCS (ou toute entité liée à la société LES 3 SOLDATS BLANCS) bénéficiera d'une rémunération versée par le FCP au titre d'une licence d'utilisation de la marque « LC EURO CURATELLE ISR » comprise dans les frais techniques de distribution du FCP.

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : middlegco@aurisgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : rci@aurisgestion.com.

- **Sélection des intermédiaires** : La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com).
- **Régime fiscal** :
 - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Politique de vote** : La politique de vote en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.
- Les événements affectant le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR FRANCE et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- Critères ESG : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site Internet www.aurisgestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier ainsi que les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ **COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

➤ **METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- Instruments financiers
 - Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
 - Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

▪ etc.

○ Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

○ OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

○ Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

○ Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

○ Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.

○ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

○ Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

VII. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des OPCVM qu'elle gère et des personnes investissant dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques ; il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

REGLEMENT DU FCP LC EURO CURATELLE ISR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour les formules suivantes :

- Pour les parts C et CSC :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

- Pour les parts D et CSD :

Il est précisé que seul le résultat net est intégralement distribué aux arrondis près. Le résultat net sur les parts D et CSD est distribué dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion de portefeuille peut également décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net			X	
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
